

GE_GERICHTE ATA/1192/2018 vom 6. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1192_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1192/2018 du 6 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1192/2018 del 6 novembre 2018

Regeste

Résumé: Recours d'une ressortissante vietnamienne contre la décision de l'OCPM lui refusant le renouvellement de son autorisation de séjour à la suite de la majorité de sa fille, situation qui ne lui permettait plus de remplir les critères de reconnaissance d'un cas de rigueur. Recours rejeté, dès lors que la recourante ne remplit pas les conditions de régularisation de l'opération « Papyrus », ni celles requises pour la reconnaissance d'un cas de rigueur et que l'art. 8 § 1 CEDH ne protège pas les rapports qu'elle entretient avec ses enfants majeurs vivant en Suisse.

Erwägungen

E. 12

avril 2017, ch. 5.6.12.7).

g. Les étrangers séjournant en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères ne peuvent en principe pas obtenir une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, sous l'angle des dispositions relevant d'un cas de rigueur, lorsque prend fin la fonction pour laquelle leur séjour – d'emblée limité à un but précis – avait été autorisé, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles (arrêt du TAF C-1937/2007 consid. 4 et jurisprudence citée).

Le Tribunal administratif fédéral a considéré que la durée des séjours effectués au bénéfice d'une carte de légitimation ne saurait, compte tenu de leur caractère temporaire, être prise en considération pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité, pas plus que les séjours précaires (ATAF C-5065/2014 du 24 mars 2015, consid. 8.1 et la jurisprudence citée).

h. L'opération Papyrus développée par le canton de Genève vise à régulariser la situation des personnes bien intégrées et répondant aux critères d'exercice d'une activité lucrative, d'indépendance financière complète, d'intégration réussie (au minimum niveau A2 de français du cadre européen commun de référence pour les langues) et d'absence de condamnation pénale et de poursuite (<https://www.ge.ch/dossier/operation-papyrus>, consulté le 1er novembre 2018 ;

- 12/17 - A/4688/2017 pour les critères d'éligibilité

<https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>).

Dans le cadre du projet pilote « Papyrus », le SEM a procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et de ses directives internes. Une personne sans droit de séjour ne se voit pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle a séjourné et travaillé illégalement en Suisse, mais parce que sa situation est constitutive d'un

cas de rigueur en raison, notamment, de la durée importante de son séjour en Suisse et de son intégration réussie (ATA/1099/2018 du 16 octobre 2018 ; ATA/61/2018 du 23 janvier 2018 ; ATA/1130/2017 du 2 août 2017).

i. En l'espèce, le fait que le TAPI n'ait pas tenu compte de la séparation des époux dans son appréciation de l'existence d'un cas de rigueur n'est pas déterminant, dès lors que l'époux de la recourante vit au Vietnam depuis 2010. Le non-renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante n'est pas le corollaire du retour de son époux dans son pays de provenance et par conséquent de l'échéance de sa carte de légitimation, puisque la recourante a encore bénéficié d'un permis de séjour jusqu'à la majorité de sa fille, en avril 2015.

Par ailleurs, il n'est pas allégué que la séparation des époux serait liée à des violences subies par l'épouse, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les conditions du cas de rigueur lié à la dissolution du mariage. La séparation des époux ne permet ainsi pas de retenir que la situation de la recourante constitue un cas de rigueur.

La recourante a séjourné en Suisse de juillet 2006 à décembre 2010 au bénéfice d'une carte de légitimation liée à l'affectation diplomatique de son époux, à Genève. Conformément à la jurisprudence précitée, il n'est pas tenu compte de cette période dans le calcul de la durée de sa présence en Suisse dans le cadre de l'examen du cas de rigueur.

Après le retour de son mari au Vietnam en décembre 2010, la recourante s'est vu délivrer à sa demande une autorisation de séjour temporaire, sur la base d'un cas de rigueur, dans le but de veiller sur sa fille jusqu'à la majorité de cette dernière. Elle a donc séjourné en Suisse d'octobre 2012 jusqu'au 2 avril 2015, soit durant deux ans et demi, au bénéfice d'une autorisation de séjour temporaire pour cas de rigueur délivrée dans un but bien précis, soit jusqu'à la majorité de sa fille, but qui a été atteint dès le 3 avril 2015. Depuis cette date, la recourante n'a plus bénéficié d'aucun titre de séjour et sa présence en Suisse a été tolérée en raison de l'examen de sa demande de renouvellement de permis de séjour. Ainsi, il ressort de ce qui précède que la recourante a été autorisée à séjourner en Suisse uniquement en raison du poste de fonctionnaire occupé par son époux, puis de la minorité de sa fille. Par conséquent, elle ne pouvait ignorer le caractère temporaire

- 13/17 - A/4688/2017 de sa présence en Suisse, de sorte que la longue durée de son séjour en Suisse ne saurait être déterminante dans le cadre de l'examen des conditions du cas de rigueur.

L'intégration en Suisse de la recourante ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle. Certes, elle n'a jamais émargé à l'aide sociale, ne fait l'objet ni de poursuites ni d'une condamnation pénale. Le TAPI a, toutefois, retenu qu'elle ne maîtrisait pas le français, ce que la recourante ne conteste pas. L'absence de maîtrise du français, malgré la longue période vécue en Suisse, ne permet pas de retenir une intégration personnelle réussie. Par ailleurs, les connaissances professionnelles qu'elle a acquises dans le domaine de la restauration ne sont pas si spécifiques qu'elle ne pourrait en faire usage au Vietnam.

La réintégration de la recourante dans son pays de provenance semble concevable, dès lors qu'elle y a vécu une large partie de sa vie, soit jusqu'à l'âge de 47 ans, que de nombreux membres de sa famille y vivent, qu'elle maîtrise la langue du pays et qu'elle y possède un bien en copropriété. Elle dispose par ailleurs d'un diplôme de l'école d'ingénieur d'Hanoï. Au vu de ces éléments, et alors même que ses enfants majeurs poursuivraient leur séjour en

Suisse, on ne peut pas considérer que la relation de la requérante avec la Suisse est à ce point étroite qu'on ne puisse exiger d'elle qu'elle aille vivre au Vietnam.

Partant, la requérante ne satisfait pas aux conditions requises pour la reconnaissance d'un cas de rigueur. 3) a. Aux termes de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101), toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3).

Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_899/2014 du 3 avril 2015 consid. 3.1). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir un regroupement familial que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse, en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_259/2017 du 6 mars 2017 consid. 3).

- 14/17 - A/4688/2017

Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a jugé qu'un séjour légal d'environ dix ans permettait, en principe, de se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la vie privée, les relations sociales s'étant intensifiées au point que des raisons particulières étaient nécessaires pour mettre fin au droit de séjour (arrêts du Tribunal fédéral 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.9 ; 2C_743/2018 du 11 septembre 2018 consid. 5.2). L'intégration suffisante devait être prise en compte dans l'examen de la proportionnalité de la mesure (arrêts du Tribunal fédéral 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.8 ; 2C_743/2018 du 11 septembre 2018 consid. 5.2).

b. L'examen de la proportionnalité de la mesure imposé par l'art. 96 LEtr se confond avec celui imposé par les art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une analyse séparée de ces dispositions (arrêts du Tribunal fédéral 2C_156/2018 du 5 septembre 2018 consid. 6.2 ; 2C_89/2018 du

E. 16

août 2018 consid. 5.1). L'art. 96 LEtr prévoit que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration.

c. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que les enfants de la requérante se trouveraient en situation de handicap et que la présence de leur mère à leur côté serait ainsi indispensable ; cette dernière ne le soutient d'ailleurs pas.

Comme relevé ci-avant, la durée du séjour de la requérante en Suisse est de huit années, la période vécue à Genève au bénéfice de sa carte de légitimation n'étant pas comptabilisée. Bien que la durée de résidence en Suisse soit inférieure à dix ans, la proportionnalité de la mesure prononcée à l'encontre de la requérante doit être examinée, en tenant particulièrement compte de son intégration. L'analyse de la situation de la requérante

effectuée dans le cadre de l'examen du cas de rigueur a démontré que son intégration ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle. Sa maîtrise du français n'est pas bonne et les connaissances professionnelles acquises dans le domaine de la restauration ne sont pas si spécifiques qu'elle ne pourrait en faire usage au Vietnam.

La jurisprudence mentionnée par la recourante, selon laquelle un cas de rigueur peut être admis lorsque le refus d'une autorisation de séjour aurait pour résultat de séparer les membres d'une même famille ayant partagé pendant longtemps les mêmes vicissitudes de l'existence dans leur pays d'origine et qui ne pourraient pratiquement plus rester en contact (arrêts du Tribunal fédéral 2A.446/1997 du 24 août 1998 consid. 3b ; 2A.340/2001 du 13 novembre 2001 consid. 4c ; 2A.92/2007 du 21 juin 2007 consid. 4.3), n'est d'aucun secours. D'une part, la recourante ne démontre pas qu'elle aurait partagé des moments difficiles avec ses enfants au Vietnam avant leur arrivée en Suisse. D'autre part, le retour au Vietnam de la recourante ne l'empêchera pas d'entretenir des contacts réguliers avec ses enfants, par le biais de visites ou de moyens de

- 15/17 - A/4688/2017 télécommunication. Enfin, au vu de l'âge des enfants, ces contacts moins fréquents qu'en cas de vie commune peuvent être exigés de la recourante.

Au vu des circonstances de l'espèce, le fait de ne pas soumettre au SEM une demande d'admission pour cas de rigueur en faveur de la recourante ne se heurte pas à l'art. 8 CEDH. 4)

Enfin et bien qu'elle ne s'en prévale plus, il convient de relever que la recourante ne remplit pas les conditions de régularisation de l'« opération Papyrus ».

En effet, elle ne peut se prévaloir d'une intégration réussie, en l'absence d'une maîtrise de la langue française suffisante. En outre, la recourante n'a d'aucune manière démontré qu'elle avait, en dehors du cercle familial, tissé des liens particulièrement forts. Enfin, le stade de formation auquel se trouvent ses enfants ne justifie pas non plus une régularisation selon l'« opération Papyrus », ces derniers étant majeurs et ayant terminé l'école obligatoire. 5)

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; ATA/228/2015 du 2 mars 2015 consid. 8).

En l'espèce, la recourante étant dépourvue d'une quelconque autorisation de séjour lui permettant de demeurer en Suisse, c'est à juste titre que l'autorité intimée, qui ne dispose d'aucune latitude de jugement à cet égard, a prononcé son renvoi.

La recourante n'a pas allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne fait pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. Le renvoi de la recourante est ainsi possible, licite et raisonnablement exigible.

Par conséquent, mal fondé, le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 16/17 - A/4688/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.